

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Registro Profesional de Tenis, SL (Madrid, Espagne) (représentant M. Zarobe, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 février 2007, telle que rectifiée (affaire R 1050/2005-1), relative à une procédure d'opposition entre Registro Profesional de Tenis, SL et Professional Tennis Registry, Inc.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 28 février 2007, telle que rectifiée (affaire R 1050/2005-1), est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Professional Tennis Registry, Inc.*
- 3) *Registro Profesional de Tenis, SL supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 mars 2009 — Piccoli/OHMI (Forme d'une coquille)

(Affaire T-8/08) ⁽¹⁾

*(«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une coquille — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94**»)*

(2009/C 90/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: G. M. Piccoli Srl (Alzano Lombardo, Italie) (représentants: S. Giudici et S. Caselli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 septembre 2007 (affaire R 530/2007-

1) concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une coquille comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *G. M. Piccoli Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 18 février 2009 — IMS/Commission

(Affaire T-346/06) ⁽¹⁾

*(«**Recours en annulation et en indemnité — Directive 98/37/CE — Machines munies du marquage "CE" — Risques pour la sécurité des personnes — Mesure nationale d'interdiction — Avis de la Commission déclarant la mesure justifiée — Recours en annulation — Retrait de l'acte attaqué — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal — Irrecevabilité**»)*

(2009/C 90/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Industria Masetto Schio Srl (IMS) (Schio, Italie) (représentants: F. Colonna et T. Romolotti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Zadra et D. Lawunmi, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentant: G. de Bergues, agent)

Objet

D'une part, demande en annulation de l'avis de la Commission C (2006) 3914, du 6 septembre 2006, concernant une mesure d'interdiction de certaines presses mécaniques de la marque IMS prise par les autorités françaises, et, d'autre part, demande en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de l'adoption de cet avis.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation.*
- 2) *Le recours est rejeté comme irrecevable pour le surplus.*